



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

herboristes

Question écrite n° 110435

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'intérêt qu'il y aurait à réintroduire la formation et le diplôme d'herboriste. Ce diplôme, supprimé le 11 septembre 1941 par le gouvernement de Vichy, est demandé par de nombreuses associations ainsi que plusieurs centaines d'étudiants qui souhaiteraient intégrer chaque année une formation qualifiante homologuée afin d'exercer le métier d'herboriste, en réponse à une demande croissante de la part de la population française. À l'heure où les effets pathogènes de certains médicaments allopathiques font la une de l'actualité, la reconnaissance de la formation et de la qualification d'herboriste permettrait de proposer aux patients des solutions thérapeutiques validées, tout en encadrant un marché qui se développe de façon parallèle, sans apporter toutes les garanties de préparation, de dosage, et de contre-indications éventuelles que les usagers sont en droit d'attendre, et auxquels les pharmaciens ne sont pas en mesure de répondre du fait d'une formation incomplète en la matière. De plus, l'herboristerie, dans les nombreux pays européens où elle bénéficie d'une reconnaissance officielle (Royaume-uni, Belgique, Allemagne, Suisse, Italie, etc.) s'avère souvent un complément efficace de la médecine conventionnelle, à un coût bien moindre, participant à ce titre à une réduction des dépenses de santé. Enfin, avec la disparition des dernières officines tenues par des herboristes ayant obtenu leur diplôme avant 1941, se pose la question du maintien et la transmission de ces savoirs traditionnels. Il lui demande donc quelle est sa position au regard de ce métier, ainsi que les dispositions qu'il entend prendre pour réintroduire le diplôme d'herboriste.

Texte de la réponse

Le diplôme d'herboriste a disparu en France depuis 1941. L'herboriste pouvait détenir et vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales, indigènes ou acclimatées, à l'exception des plantes inscrites sur les listes des substances vénéneuses. Les plantes ne devaient pas être mélangées entre elles. Les plantes médicinales sont délivrées par les pharmaciens d'officine en application de l'article L. 4211-1 du code de la santé publique. En effet, le pharmacien reçoit une formation en botanique, en pharmacognosie qui l'habilite à dispenser des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée, mélangées ou non. Toutefois, certaines plantes médicinales inscrites à la pharmacopée qui figurent sur une liste établie par décret sont exclues du monopole pharmaceutique et peuvent être vendues par des personnes autres que les pharmaciens du fait de leur innocuité. De ce fait, il n'apparaît pas nécessaire d'encadrer la commercialisation de ces plantes à travers la création d'un diplôme d'herboriste.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110435

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé
Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juin 2011, page 5994
Réponse publiée le : 23 août 2011, page 9251